



REPRESENTATION PERMANENTE DE LA FRANCE
AUPRES DE L'O.S.C.E

**Session de travail 12 : Liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction
Intervention de la délégation française**

Je souscris pleinement à la déclaration de l'UE et souhaite ajouter des éléments à titre national sur le modèle français de laïcité, parfois mal compris ou déformé. Chaque pays a développé, en fonction de son histoire, des modalités propres d'organisation des relations entre l'Etat et les cultes et de coexistence des convictions et des croyances. Dans le cas de la France, le cadre a été fixé notamment par la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, la loi de décembre 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat et la Constitution du 4 octobre 1958.

1) La laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Ni pro ni antireligieuse, elle consiste en la mise en œuvre, dans le domaine de la conscience et de la religion, des principes de la devise de la République française :

- Liberté : la liberté de religion ou de conviction, c'est-à-dire de pratiquer la religion de son choix, de ne pas avoir de religion ou d'en changer ;
- Egalité : tous les cultes et toutes les croyances sont traités de la même façon ;
- Fraternité : le vivre ensemble est protégé au-delà des diverses origines et appartenances des citoyens.

La laïcité ne signifie pas, comme on l'entend parfois, que l'Etat ignore les religions ou les regarde avec indifférence. Il entretient un dialogue constant et confiant avec les représentants religieux, tant sur les questions pratiques de l'exercice du culte (par exemple sur les conditions de mise en œuvre de l'abattage rituel) que sur les grandes questions de société.

La France est un pays laïc et un Etat de droit. L'Etat garantit à chacun et à chacune le droit de croire ou de ne pas croire, d'exercer son culte, d'exprimer ses opinions religieuses pourvu que leurs manifestations ne troublent pas l'ordre public. Les débats peuvent être vifs sur les modalités pratiques d'exercice de la liberté de conviction ou de religion, comme dans toute démocratie. Le cas échéant, c'est au juge d'apprécier où commencent les troubles à l'ordre public, comme vient de le faire récemment le Conseil d'Etat.

2) Notre attachement au principe de la laïcité comme principe de liberté et de cohésion guide également notre action sur le plan international. La France refuse l'instrumentalisation de la religion par des entrepreneurs de haine. Nous combattons avec détermination l'extrémisme, le communautarisme religieux et l'islamisme radical qui appellent à la violence, à la haine de l'autre et au rejet de nos valeurs.

Dans le même temps, la France soutient le dialogue interreligieux, facteur de paix et de concorde. Un tel dialogue permet la diffusion d'un contre-discours aux messages radicaux d'incitation à la haine, et de promouvoir une meilleure connaissance du phénomène religieux afin de lutter contre l'intolérance.

A titre de recommandations pour l'OSCE, face à la montée des clivages confessionnels et au risque de segmentation du corpus international selon des lignes religieuses ou ethniques, nous appelons l'ensemble des institutions et Etats participants à promouvoir activement l'universalité des droits de l'Homme pour tous les individus, sans discrimination.